

CANTON DE VAUD

DISTRICT D'AIGLE

COMMUNE DE ROCHE

Extension
du plan de quartier
"PRE DE LA CAVA"

SITUATION 1:1000

Approuvé par la Municipalité
de ROCHE dans sa séance
du

LE SYNDIC:

LE SECRETAIRE:

Plan déposé au Greffe municipal
pour être soumis à l'enquête publique
du au

LE SYNDIC:

LE SECRETAIRE:

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance
du

Le président

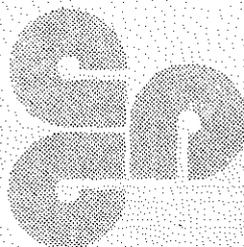
Le secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du

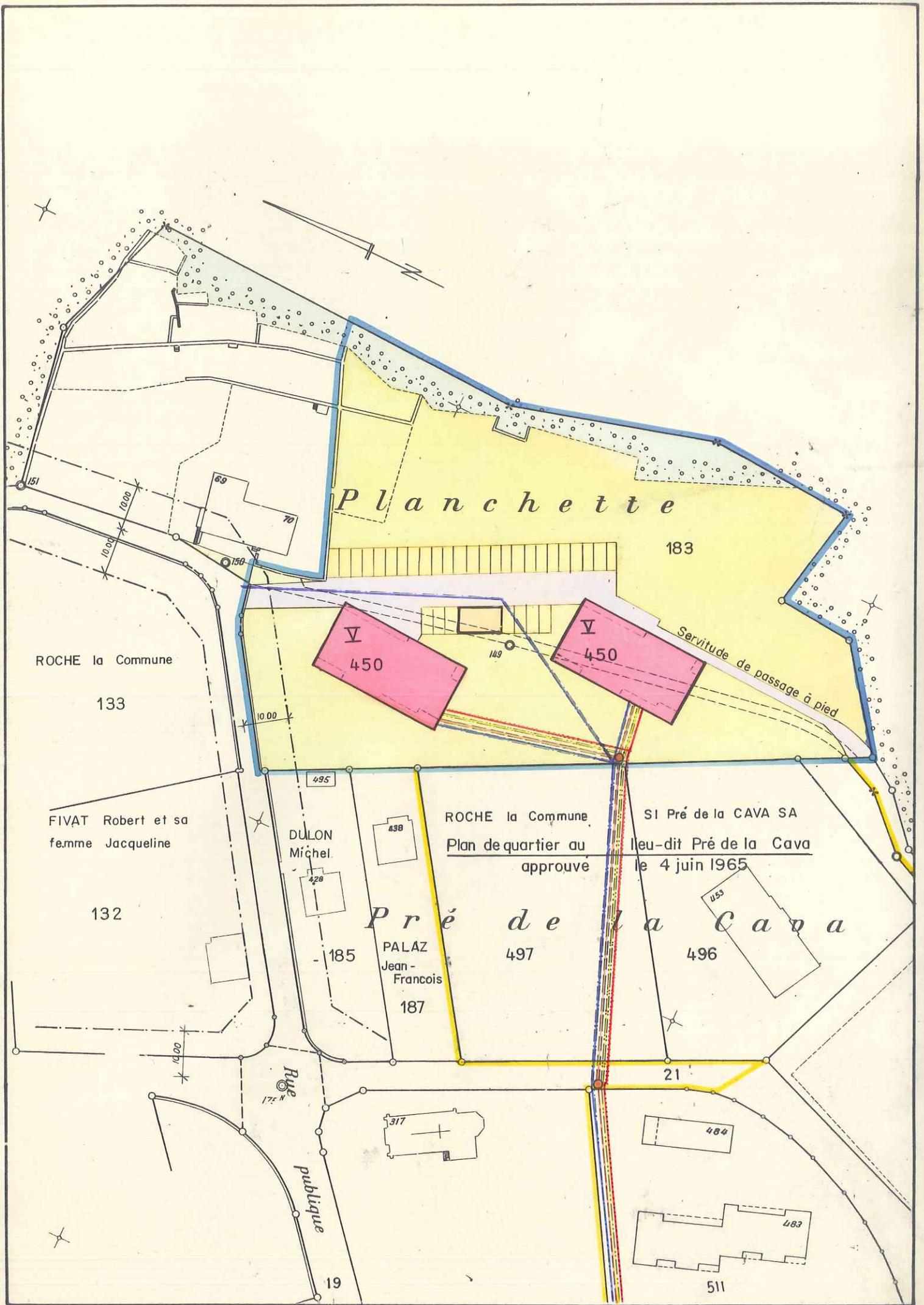
L'atteste,

Le chancelier:

Jaquet Bernoux Cherbuin
Bureau d'ingénieurs-conseils
et d'ingénieurs-géomètres SA
1820 Montreux 1860 Aigle
Génie civil, génie rural,
technique municipale,
mensurations, implantations



Aigle, le 6 octobre 1972



Planchette

183

ROCHE la Commune

133

FIVAT Robert et sa
femme Jacqueline

132

DULON
Michel

ROCHE la Commune
Plan de quartier au
approuvé

SI Pré de la CAVA SA
lieu-dit Pré de la Cava
le 4 juin 1965

Pré de la Cava

PALAZ
Jean -
Francois
187

497

496

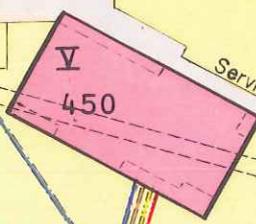
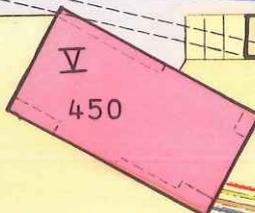
Rue
publique

172 N

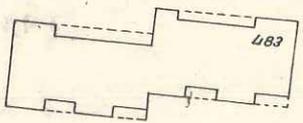
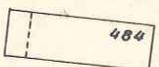
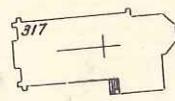
19

21

511



Servitude de passage à pied



10.00
10.00

10.00

00.71

495

149

151

69

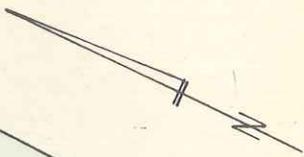
70

158

153

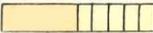
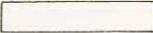
484

483



L E G E N D E :

=====

-  PERIMETRE DU PLAN DE QUARTIER
-  SURFACE CONSTRUCTIBLE
(LA FORME DE CES SURFACES N'EST DONNEE QU'A TITRE INDICATIF)
- V NOMBRE DE NIVEAUX (Y. C. LE REZ-DE-CHAUSSEE)
-  SURFACES RESERVEES AUX PLACES DE PARC A VOITURES
-  ZONE DE VERDURE
-  ZONE DE FORET
-  VOIES DE DEVESTITURES
- LIMITE DES CONSTRUCTIONS
-  PERIMETRE DU PLAN DE QUARTIER EXISTANT

TRACE SCHEMATIQUE DES CANALISATIONS :

- COLLECTEURS EGOUTS, EXISTANTS
- COLLECTEURS EGOUTS, PRIVES
- CANALISATIONS EAU POTABLE, EXISTANTES
- CANALISATIONS EAU POTABLE, PROJETEES
- CONDUITES ELECTRIQUES SRE, EXISTANTES
- CONDUITES ELECTRIQUES SRE, PROJETEES
- CONDUITES DE GAZ, EXISTANTES
- CONDUITES DE GAZ, PROJETEES

R E G L E M E N T

Article premier

Implantations, surfaces constructibles

Les implantations doivent être respectées. La surface constructible est celle indiquée sur le plan, elle doit se trouver à l'intérieur du périmètre d'implantation prévu sur le plan.

Article 2

Blacons, porches d'entrées

Les balcons et les porches d'entrées peuvent faire saillie sur les gabarits de surfaces constructibles et sur les périmètres d'implantation, mais au maximum de 1,30 m.

Article 3

Hauteur des bâtiments

La hauteur des bâtiments est déterminée par le nombre de niveaux.

Article 4

Toitures

Les toitures seront à deux pans pour les deux bâtiments locatifs. La couverture de celles-ci sera de tuiles vieillies.

Article 5

Destination des bâtiments

Les bâtiments sont destinés à l'habitation.

Article 6

Distribution des appartements

Dans les bâtiments, les appartements situés entièrement au Nord-Est ne seront pas admis.

Article 7

Architecture et esthétique

Les bâtiments sont à traiter comme une seule unité architecturale

Pour chaque unité, la structure, les matériaux et les couleurs seront en principe les mêmes.

La Municipalité se réserve le droit de refuser tout projet dont l'architecture ne serait pas dans l'esprit susmentionné.

Article 8

Zones de verdure

Les surfaces teintées en vert clair seront engazonnées et plantées d'arbustes et d'arbres.

Article 9

Places de jeux

Des places de jeux, avec un équipement adéquat, seront aménagées; la place nécessaire sera prise sur les zones de verdure.

Article 10

Garages ou places de parc

Les constructeurs ont l'obligation de créer, à l'emplacement prévu, des places de parc. Le nombre de places disponibles doit être égal au 2/3 du nombre d'appartements. Ces places peuvent être couvertes.

Article 11

Canalisations

L'alimentation des bâtiments en électricité, téléphone, etc. sera exécutée en caniveau.

Article 12

Servitude de passage à pied

Cette servitude en faveur de la commune de Roche sera déplacée à l'Est des bâtiments projetés. Elle aura une largeur de 2.00 m. au moins.

Article 13

Plantations

Les constructeurs présenteront à la Municipalité un plan des plantations et d'aménagement des places de jeux. Seuls les arbres feuillus et les conifères à petit et moyen développement seront autorisés.

Article 15

Prescriptions complémentaires

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, ainsi que son règlement d'application, sont applicables.

Article 16

Applications

Le présent règlement et le plan de quartier entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.